VILLE DE DEUX-MONTAGNES

AVIS PUBLIC

ACQUISITION DE VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PREMIÈRE PUBLICATION

Prenez avis que la Ville de Deux-Montagnes entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales,* RLRQ, c. C-47.1, afin d'acquérir la propriété légale des voies de circulation ouvertes à la circulation publique décrites ci-dessous.

Le texte de l'article 72 de la *Loi* se lit comme suit :

> « **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:
>
> 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
>
> 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
>
> 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
>
> *a*) le texte intégral du présent article;
> *b*) une description sommaire de la voie concernée;
> *c*) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.
>
> La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.
>
> Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.
>
> La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.
>
> Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.
>
> La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Description sommaire des voies concernées

- **6e Avenue**, le lot 1 605 833;
- **10e Avenue**, les lots 1 606 338, 1 606 365 et 1 606 414;
- **11e Avenue**, le lot 1 606 384;
- **13e Avenue**, le lot 1 606 769;
- **14e Avenue**, les 1 606 824, 1 606 887 et 1 975 594;
- **15e Avenue**, les lots 1 606 842 et 1 606 861;
- **16e Avenue**, les lots 1 974 759, 1 974 847 et 1 975 683;
- **17e Avenue**, le lot 1 975 461;

- **19e Avenue**, le lot 1 975 015;
- **20e Avenue**, les lots 1 975 727, 1 972 637, 1 974 764, 1 975 394 et 1 975 749;
- **21e Avenue**, les lots 1 975 405, et 1 975 760;
- **24e Avenue**, les lots 1 974 772, et 1 975 849;
- **25e Avenue**, le lot 2 705 523;
- **26e Avenue**, le lot 1 975 046;
- **27e Avenue**, le lot 1 975 114;
- **28e Avenue**, les lots 1 975 121 et 1 975 120;
- **Rue Alphonse-Lemay**, le lot 1 975 101;
- **Rue du Belvédère**, les lots 1 975 616, 1 975 516 et 1 975 627;
- **Rue du Boisé**, le lot 1 976 051;
- **Rue du Docteur-Letondal**, le lot 1 974 982;
- **Rue Ernest-Lauzon**, le lot 2 643 544;
- **Place Florian-David**, le lot 3 567 925;
- **Rue Gagnon**, les lots 1 606 389 et 1 974 850;
- **Rue Guy**, les lots 1 975 250, 1 604 578, 1 972 548, 1 974 849 et 1 974 853;
- **Rue Gérard-Proulx**, le lot 1 604 582;
- **Rue Henri-Dunant**, les lots 1 606 350, 1 606 483, 1 975 208, 1 975 660 et 1 975 671;
- **Rue Hudson**, le lot 1 975 472;
- **Rue Labelle**, le lot 1 974 477;
- **Boulevard du Lac**, les lots 1 974 757, 1 974 768 et 1 974 769
- **Rue Lakebreeze**, les lots 1 974 758 et 1 975 103;
- **Rue Lucien-Robillard**, les lots 3 027 336, 3 027 350 et 3 027 359;
- **Rue Madame-Magnan**, le lot 1 975 483;
- **Rue Marquette**, les lots 1 605 832 et 1 605 908;
- **Rue Montclair**, les lots 1 975 116, 1 975 206 et 1 975 905;
- **Rue Nationale**, le lot 1 606 607;
- **Rue de Normandie**, les lots 1 606 495 et 1 975 210;
- **Rue Rockland**, le lot 1 605 513.

<u>Déclaration de respect des formalités</u>

Avis est donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi* ont été accomplies.

Une résolution a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes lors de la séance du 14 août 2025, et porte le numéro 2025-08-14.136.

Les voies concernées étant toutes constituées de lots entiers, aucune description technique n'a été déposée.

Deux-Montagnes, ce 20 août 2025.

(s) Jacques Robichaud
Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier, greffe et affaires juridiques